

SEANCE DU VENDREDI 21 MARS 2008

COMPTE-RENDU

Publié par extrait, en exécution de l'article L. 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal a pris les délibérations suivantes :

Le Doyen d'âge n° 1 - **Désignation du Secrétaire.**

M. THOMAS est désigné en qualité de Secrétaire.

Le Doyen d'âge n° 2 - **Pouvoirs.**

Le Doyen d'âge n° 3 - **Election du Maire.**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 55

Bulletins nuls 13

Suffrages exprimés..... 42

Majorité absolue..... 22

M. Serge GROUARD ayant obtenu 42 voix, soit la majorité absolue, est proclamé élu Maire.

M. le Maire n° 4 - **Fixation du nombre des Adjoints.**

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le nombre des Adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, ce nombre est de 16 maximum pour Orléans.

L'article L. 2122-2-1 autorise toutefois les communes de 80 000 habitants et plus à dépasser cette limite en vue de la création de postes d'Adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers, sans que ce nombre ne puisse excéder 10 % de l'effectif du Conseil Municipal , soit 5 pour Orléans.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre des Adjoints.

Adopté par 42 voix contre 2.

Il y a 11 abstentions.

M. le Maire

n° 5 - **Election des Adjoins.**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 55

Bulletins nuls 13

Suffrages exprimés..... 42

Majorité absolue..... 22

Les candidats figurant sur la liste conduite par M. CARRE qui a obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus ADJOINTS.

M. le Maire

n° 6 - **Délégation à accorder à M. le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'octroi au Maire de certaines attributions sur délégation du Conseil Municipal dans le but de faciliter la gestion de la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

1°) d'accorder la délégation à M. le Maire des attributions détaillées dans la délibération au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2°) d'autoriser en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance pour les attributions sus-visées par le Premier Maire-Adjoint ou un adjoint dans l'ordre prévu à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

***Adopté par 42 voix.
Il y a 13 abstentions.***

Orléans, le 25 mars 2008

Le Maire,

Serge GROUARD